## Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19306998\*



Déposé 12-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720650117

**Dénomination :** (en entier) : **Fondation Paul Tassin** 

(en abrégé):

Forme juridique: Fondation privée

Siège: Rue des Croix du Feu 5

(adresse complète) 1473 Genappe

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Philippe DAEMS, à la résidence de Watermael-Boitsfort, le premier février deux mille dix neuf, « Mention d'enregistrement Acte du notaire Philippe DAEMS à Bruxelles le 01-02-2019, répertoire 05944 Rôle(s): 10 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 2 le onze février deux mille dix-neuf (11-02-2019) Réference ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 2623 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur », il résulte que : A COMPARU : Monsieur TASSIN Paul Jean Roger Robert, né à Charleroi le 30 août 1938, célibataire, domicilié à 6000 Charleroi, Boulevard Alfred de Fontaine 19/031 ; Lequel comparant requiert le Notaire soussigné de dresser l'acte authentique de constitution d'une fondation privée dont il établit les statuts comme suit et à laquelle il décide d'apporter à titre gratuit les biens décrits in fine des présentes :

**EXTRAIT DES STATUTS** 

Article un : Dénomination. Fondateur

- 1.1. La fondation privée est dénommée : " FONDATION PAUL TASSIN ".
- 1.2. Tous les actes, annonces, publications, correspondances et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie des mots "fondation privée" ainsi que l'adresse de son siège.
- 1.3. La Fondation a été constituée par Monsieur TASSIN Paul, comparant aux présentes.

Article 2 : Siège

Le siège social de la Fondation est établi à 1473 Genappe, 5 rue des Croix du Feu. Le siège peut être transféré partout en Belgique sur simple décision du conseil d'administration. La

décision de modifier l'adresse du siège de la Fondation doit être déposée dans le dossier de la Fondation tenu au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire dans lequel la Fondation a son siège et publiée aux annexes au Moniteur belge.

Article 3: But et objet

La Fondation a pour but désintéressé :

D'apporter un soutien financier à Madame MALEVE Caroline Helen, domiciliée à 6111 Landelies, 2A rue Bois del Ville, qui éprouve des difficultés à trouver un emploi stable et à contracter un emprunt hypothécaire, afin qu'elle puisse se loger dans un logement décent ; un montant mensuel fixé à sept cents (700,00 €) pour l'année 2019 et ensuite indexé annuellement selon l'indice des prix, lui sera versé sous les les conditions suivantes : (1) la bénéficiaire s'engage à fournir une copie du bail locatif en vigueur et à notifier toutes les modifications de domicile ; (2) cette aide sera suspendue dès que la bénéficiaire aura trouvé un emploi rémunéré dont le montant mensuel dépasse deux mille euros (2.000 EUR) nets et reprendra dès qu'elle ne dispose plus de tels revenus professionnels ; la bénéficiaire s'engage à notifier tout changement professionnel à la fondation et fournira une fiche d' impôts annuelle; (3) la bénéficiaire s'engage également à suivre pendant minimum cing (5) ans une guidance budgétaire mise en place par un CPAS (ou autre organisme agréé) faute de quoi les paiements seront suspendus ; cette période de guidance budgétaire peut être prolongée sur décision du conseil d'administration ; le conseil d'administration détient tous les pouvoirs pour enclencher et arrêter cette aide si une des conditions n'est pas remplie.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



D'apporter un soutien financier à Madame MALEVE Stéphanie Elisabeth, à 6530 Thuin, 54 boîte 1 chemin de Halage, qui ne dispose pas de réserves financières, afin qu'elle puisse disposer d'une assise financière de base pour réaliser un achat immobilier et contracter un prêt hypothécaire lorsque l'opportunité se présentera ; ce montant sera égal à l'apport personnel minimum exigé par l'institution financière qui octroie le prêt immobilier et ne pourra en aucun cas dépasser le plafond de cinquante mille euros (50.000,00 €) ; il ne pourra être libéré que dans le cadre d'un premier achat immobilier dûment documenté ; la fondation lui réserve ce montant pendant cinq (5) ans après quoi il pourra être affecté à d'autres objectifs sur décision du conseil d'administration.

D'apporter un soutien financier à Madame URRESTARAZU AIZPURUA Marie-Charlotte, domiciliée à 6540 Lobbes, 18 rue Paschal,

qui ne dispose pas de réserves financières, afin qu'elle puisse disposer d'une assise financière de base pour réaliser un achat immobilier et contracter un prêt hypothécaire lorsque l'opportunité se présentera ; ce montant sera égal à l'apport personnel minimum exigé par l'institution financière qui octroie le prêt immobilier et ne pourra en aucun cas être supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ; il ne pourra être libéré que dans le cadre d'un premier achat immobilier dûment documenté ; la fondation lui réserve ce montant pendant cinq (5) ans après quoi il pourra être affecté à d'autres objectifs sur décision du conseil d'administration.

Les montants qui seront alloués aux bénéficiaires précités seront établis par le fondateur et ensuite par le conseil d'administration.

La Fondation peut récolter des fonds, recevoir des dons et legs et constituer un patrimoine dont les revenus servent à atteindre son but statutaire. Dans ce cadre, elle peut accomplir tous actes généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris la vente de ses actifs, à la condition que, poursuivant un but désintéressé, elle ne cherche pas son enrichissement direct.

Article 4 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps moyennant le respect et suivant les modalités prévues aux articles 39 et suivants de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 5: Administration

- 5.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier et un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.
- 5.2. Les administrateurs sont nommés et révoqués par le fondateur ou toute personne désignée par celui-ci à cet effet et ensuite par le conseil d'administration en fonction à l'unanimité des voix. Le pouvoir de nommer emporte le pouvoir de révoquer.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation. Le remplacement d'un administrateur dans ces circonstances s'effectue par la personne qui avait procédé à sa désignation, ou à défaut par la personne lui succédant conformément à l'alinéa 1 du présent article. A défaut de désignation dans le mois de la cessation des activités, le remplaçant est désigné par le conseil d'administration statuant à l'unanimité.

L'administrateur concerné par une révocation ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à celle-ci.

La durée du mandat est de trois ans ; celui-ci est renouvelable plusieurs fois. Sauf renouvellement, le mandat d'administrateur se termine de plein droit à l'issue de la première réunion du conseil d' administration qui se tient après l'expiration du délai de trois ans à partir de la date de la nomination de l'administrateur. Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif

L'administrateur désigné pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire, incapable, placé sous administration provisoire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs peuvent, à tout moment, présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président.

5.3. Tous les actes relatifs à la nomination, la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel la Fondation a son siège et sont publiés, par extraits, aux annexes au Moniteur Belge.

Article 6 : Conseil d'administration : délibérations, représentation, conflit d'intérêts, décisions urgentes

- 6.1. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si l'unanimité de ses membres est présente ou représentée sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.
- 6.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés

sauf quand la loi ou les statuts en disposent autrement. En cas de partage des voix, celle du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, celle du président de séance est prépondérante. Un procès-verbal des délibérations est tenu au siège social ; il est signé par au moins deux administrateurs. Copie en est envoyée aux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un administrateur.

- 6.3. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant procuration à un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- 6.4. En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera d'initiative le président de séance. Il ne prendra pas part à la délibération du conseil d'administration ni au vote relatif à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de la réunion.
- 6.5. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 7 : Conseil d'administration : convocations et réunions

- 7.1. Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président ou d'un administrateur, aussi souvent que l'intérêt de la Fondation le demande et à tout le moins une fois l'an. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.
- 7.2. Le conseil d'administration doit également être réuni, dans les trente jours, chaque fois qu'au moins un tiers des administrateurs en fait la demande par courrier au président en précisant la proposition qu'il entend soumettre au conseil.
- 7.3. Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courriel, envoyé aux administrateurs au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les convocations doivent préciser :
- la date, le lieu et l'heure de la réunion
- l'ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant provoqué la réunion.

Article 8 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent la Fondation.

Article 9 : Représentation, signatures, gestion journalière

9.1. Représentation

La représentation de la Fondation, dans des actes autres que de gestion journalière, y compris tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires, est assurée conjointement par le président et un administrateur ou par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration. Ils n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Ces désignations à des fonctions de représentation, leur révocation ou leur cessation se font à la majorité de deux tiers pour autant que les trois quarts des membres en exercice soient présents ou représentés.

Le Président, ou la personne qu'il désigne, représentera le cas échéant la Fondation lors des Assemblées Générales et autres réunions d'organes d'organisations auxquelles la Fondation serait tenue de participer.

9.2. Gestion journalière

Les actes de gestion journalière sont confiés à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, désignées par le conseil d'administration pour assurer la gestion quotidienne de la Fondation. Ces actes comportent, notamment la correspondance, les procurations postales, l'établissement et le suivi des dossiers concourant à la réalisation de son objet, le paiement des actions humanitaires et de développement, la gestion du portefeuille-titres et des comptes bancaires de la Fondation, de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels et des déclarations fiscales.

Ces délégations de pouvoirs, leur révocation ou leur cessation se feront aux mêmes conditions de majorité que celles énoncées à l'article 9.1.

Tous les actes relatifs à la nomination, la révocation ou la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la Fondation ainsi qu'à l'étendue de leurs pouvoirs sont déposés dans le dossier de la Fondation tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire où la Fondation a son siège et sont publiés aux annexes au Moniteur Belge.

Article 10 : Exercice social, règles comptables et financières

10.1. L'exercice social de la Fondation commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social prendra cours le jour de la constitution de la Fondation pour s'achever le trente et un décembre de l'année au cours de laquelle elle a été constituée

10.2. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Chaque année, avant le trente juin, le conseil d'administration établit les comptes annuels de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'exercice social écoulé, conformément à la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant. Si la Fondation répond, à un moment de son existence, aux critères prévus par la loi, elle doit nommer un commissaire pour contrôler ses comptes. Celui-ci est nommé aux mêmes conditions de majorité que celles énoncées à l'article 9.1. Le conseil d'administration déterminera la rémunération de son mandat et la durée de sa mission. Le conseil pourra, dans le respect de la loi, et au même quorum de voix, mettre un terme à cette mission.

10.3. Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire où la Fondation a son siège.

Article 11: Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration, sur proposition du fondateur et ensuite du conseil d'administration conformément à l'article 5.2 alinéa 1, pour autant que les modifications soient approuvées par au moins deux/tiers des membres en exercice.

Les modifications, qui font l'objet d'une constatation par acte authentique, sont déposées au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire où la Fondation a son siège et publiées aux annexes au Moniteur Belge. Les modifications apportées aux mentions énumérées à l'article 28, 3° et 5° à 8° de la loi du vingt- sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations doivent être constatées par acte authentique.

Article 12: Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, le patrimoine de la Fondation sera apporté en totalité à la Fondation 'Au Carrefour des Jeunes' établie au sein de la Fondation Roi Baudouin.

Article 13 : Référence à la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions légales applicables à la présente fondation privée et plus particulièrement par les dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

**DECISIONS DES FONDATEURS** 

A l'instant, le fondateur prend les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la fondation sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à trois. Sont désignés en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois ans :

1/ Monsieur TASSIN Paul Jean Roger Robert, NN 38.08.30-327.15, prénommé, domicilié à 6000 Charleroi, Boulevard Alfred de Fontaine 19 - 031 ;

2/ Madame MALEVE Géneviève Marie Victor Ghislaine, née à Thuin le 18 mai 1939, NN 39.05.18-118.02., célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, ainsi déclaré, domiciliée à 6534 Thuin, rue des Merlettes (GOZEE), 47;

3/ Madame DELANGHE Catherine Victoria Rachel, NN 610601-156.70, domiciliée à 1473 Genappe, 5 rue des Croix du Feu ;

lci présents et qui déclarent accepter les fonctions, lesquelles seront exercées à titre gratuit.

Le fondateur et les administrateurs ainsi nommés déclarent que les dispositions des présents statuts relatives aux nominations d'administrateurs sont respectées.

Commissaires

Il n'est pas nommé de commissaire, la fondation n'y étant pas tenue.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président et du délégué à la gestion journalière et à la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion journalière.

Désignation du président :

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président :

Monsieur TASSIN Paul, prénommé, qui déclare accepter cette fonction.

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.

Désignation du délégué à la gestion journalière :

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de délégué à la gestion journalière et à la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion journalière :

Madame DELANGHE Catherine, précitée, qui déclare accepter cette fonction.

Le mandat du délégué à la gestion journalière ainsi nommé est gratuit.

Désignation du trésorier et du secrétaire :

A l'unanimité, le conseil décide de procéder ultérieurement à la nomination d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le mandat du secrétaire et du trésorier sera exercé à titre gratuit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Procuration pour formalités

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs au délégué à la gestion journalière précité avec pouvoir d'agir seul pour effectuer toutes les formalités requises auprès du guichet d'entreprises et de toutes administrations, ainsi que de la poste pour recevoir des plis recommandés ou tout courrier privés. Le délégué à la gestion journalière pourra déléguer le pouvoir de recevoir des plis à la poste à toute personne qu'il désignera par simple procuration sous seing privé.

APPORTS - AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour permettre à la présente Fondation privée de réaliser son objectif social, le fondateur déclare affecter à titre gratuit et en pleine propriété un montant en espèces de cent mille euros (100.000,00 €).

Le fondateur s'engage irrévocablement à verser le montant précité à la fondation dès l'acquisition de sa personnalité juridique, par versement à due concurrence sur un compte ouvert au nom exclusif de la fondation auprès d'une banque belge à titre d'apport.

Le fondateur déclare que le premier patrimoine nécessaire et suffisant pour permettre à la fondation de commencer les activités prévues pour la réalisation du but qui lui est assigné, se monte comme dit ci-dessus à cent mille euros (100.000,00 €).

Le fondateur déclare que les dits biens lui sont exclusivement personnels et dépendent exclusivement de son patrimoine personnel.

Cette affectation est consentie et abandonnée sans aucune contrepartie au profit du fondateur qui renonce expressément à tout gain matériel pouvant résulter de la création de la fondation. Le fondateur déclare ne rechercher aucune économie fiscale personnelle dans cette création et s' engage à assumer les impôts qui pourraient en résulter.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexe : une expédition Notaire Philippe DAEMS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :